

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 avril 2013

---

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,  
DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER  
ÉLECTORAL - (N° 883)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 71

présenté par  
M. Gosselin et M. Huet

-----

**ARTICLE 16 BIS**

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« Dans les communes de moins de 1 000 habitants, elle est déposée dans la mairie de la commune où se présente le candidat. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, elle est déposée à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où se présente le candidat. Dans tous les cas, le dépôt doit intervenir au plus tard : ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans un souci de simplification, il convient, dans les communes de moins de 1 000 habitants, de permettre aux candidats de déposer leur déclaration de candidature directement à la mairie de la commune concernée.